

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **23 avril 2025**, à compter de **19h00** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Yves Bourassa, conseiller # 1  
Véronique Lemire, conseillère # 2  
Siège 5 - vacant  
Luc Bernèche, conseiller # 6

Absences :  
Linda Pomerleau, conseillère # 3  
Pierre Dénommmé, conseiller # 4

Lise Dénommmé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

### **1. Ouverture de la séance**

---

Constatant qu'il y a quorum, Madame Lyne Ash, mairesse, déclare ouverte la séance extraordinaire du conseil à 19h.

7812-04-25

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture complète de l'ordre du jour ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente séance extraordinaire a été convoquée conformément aux articles 152 et suivant du Code municipal de Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est :

1. Mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Projet de construction du Centre communautaire :
  - 3.1 Ordre de changement - No 21
  - 3.2 Ordre de changement - No 23
  - 3.3 Ordre de changement - No 24
  - 3.4 Renonciation à la garantie pour l'installation de revêtement de plancher sur les murs de fondation et pilastres de béton
4. Varia
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée.

### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que transmis.

### **3. Projet de construction - Centre communautaire de Nédélec**

---

Les membres prennent connaissance de la documentation reçue sur les ordres de changements (ci-après appelé ODC) au plan initial du projet de construction du Centre communautaire.

7813-04-25

### **3.1 Ordre de changement - No 21**

---

## **AUTORISATION DE L'INSTALLATION DE PRISES POUR DISTRIBUTEURS À SAVON INTÉGRÉS AUX LAVABOS**

**ATTENDU QUE** la résolution 7806-04-25 refusait l'ajout de prises pour les distributeurs à savon dans l'ODC 21 ;

**ATTENDU QUE** les lavabos déjà reçus pour installation incluent des distributeurs à savon nécessitant des prises intégrées ;

**ATTENDU QUE** le refus de l'ajout des prises compromettrait l'utilisation fonctionnelle des lavabos reçus ;

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

**Que** les membres du conseil autorisent l'ajout des prises nécessaires pour les distributeurs à savon intégrés aux lavabos dans l'ODC 21;

**Que** cette résolution annule et remplace, en ce qui concerne les prises pour distributeurs à savon, les termes précédemment adoptés dans la résolution 7806-04-25.

**Que** cette résolution, bien que nécessaire pour la fonctionnalité des installations, est adoptée sous protêt en raison des circonstances entourant la décision précédente et des implications qu'elle entraîne."

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

L'ODC No 21 sous protêt signifie que l'adoption est conditionnelle à une réévaluation ultérieure si nécessaire, et que le processus reste ouvert aux modifications en fonction des développements du projet.

**7814-04-25**

### **3.2 Ordre de changement - No 23**

---

#### **Adoption partielle d'un Ordre de Changement (ODC) No 23 sous Protêt – Pour l'ajout de prises à la scène et la machine à glace**

**ATTENDU QU'**un ordre de changement No 23 (ci-après appelé ODC) propose l'ajout de plusieurs prises pour répondre aux besoins de la scène, incluant une prise pour la machine à glace ;

**ATTENDU QUE** ce changement entraînerait un ajustement au contrat initial avec l'entrepreneur KG2 Construction, au coût total de 30 913,47 \$, taxes incluses ;

**ATTENDU QUE** les comités de gestion du projet ont analysé les implications techniques et financières de cet ODC et ont reçu les recommandations de l'équipe de gestion de projet et des experts concernés ;

**ATTENDU QUE** seulement **deux prises** sont nécessaires et autorisées à être intégrées dans la construction de la scène ;

**ATTENDU QUE** cette adoption partielle est essentielle pour assurer les besoins techniques de la scène tout en respectant les contraintes existantes ;

Il est proposé par Véronique Lemire et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

**QUE** les membres du conseil adoptent partiellement l'ODC 23, autorisant uniquement l'ajout de deux prises spécifiquement intégrées à la construction de la scène;

**QUE** toute autre modification ou ajout à l'ODC 23, hors des deux prises autorisées, soit refusé pour le moment;

**QUE** les membres du conseil refusent explicitement l'ajout de prises pour la machine à glace;

**QUE** cette résolution est adoptée sous protêt, en raison des circonstances et des contraintes entourant la décision;

**QUE** les travaux d'installation des prises soient conformes aux normes et spécifications techniques nécessaires pour la scène.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

L'ODC No 23 sous protêt signifie que l'adoption est conditionnelle à une réévaluation ultérieure si nécessaire, et que le processus reste ouvert aux modifications en fonction des développements du projet.

**7815-04-25**

### **3.3 Ordre de changement - No 24**

---

#### **ADOPTION DE L'ODC NO 24 POUR MODIFICATION DE PRISE, AJOUT D'UNE PLINTHE CHAUFFANTE ET VE-01**

**ATTENDU QU'**un ordre de changement No 24 (ci-après appelé ODC) a été proposé pour le projet de construction du Centre communautaire, relatif à "Modification de prise, d'une plinthe chauffante et VE-01" ;

**ATTENDU QUE** ce changement entraînerait un ajustement au contrat initial avec l'entrepreneur KG2 Construction, au coût total de 10 439,77 \$, taxes incluses ;

**ATTENDU QUE** les comités de gestion du projet ont analysé les implications techniques et financières de cet ODC et ont reçu les recommandations de l'équipe de gestion de projet et des experts concernés ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont examiné les impacts techniques et financiers de ces modifications;

Il est proposé par : Luc Bernèche, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

**QUE** les membres du conseil adoptent l'ODC No 24, incluant la modification de prise, l'ajout d'une plinthe chauffante et le VE-01;

**QUE** les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur et aux spécifications techniques nécessaires;

**QUE** cette résolution est adoptée sous protêt, en raison des circonstances entourant les ajustements proposés;

**QUE** les ajustements soient intégrés dans le cadre du projet avec une gestion rigoureuse des ressources financières;

**QUE** les détails des travaux soient consignés dans un rapport technique à distribuer aux parties concernées.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

L'ODC No 24 sous protêt signifie que l'adoption est conditionnelle à une réévaluation ultérieure si nécessaire, et que le processus reste ouvert aux modifications en fonction des développements du projet.

**7816-04-25**

### **3.4 Renonciation à la garantie pour l'installation de revêtement de plancher sur les murs de fondation et pilastres de béton.**

---

#### **Renonciation à la garantie pour l'installation de revêtement de plancher sur murs de fondation et pilastres de béton**

**ATTENDU QU'**un document de renonciation à la garantie pour l'installation de revêtement de planchers sur les murs de fondations et pilastres de béton (endroits

spécifiques mentionnés dans ledit document ;

**ATTENDU QUE** ce document entraîne une renonciation à la garantie sur des endroits spécifiques pour l'installation du revêtement de plancher ;

**ATTENDU QUE** les comités de gestion du projet ont analysé les implications techniques et financières de cet ODC et ont reçu les recommandations de l'équipe de gestion de projet et des experts concernés ;

**ATTENDU QUE** l'installation de revêtements de plancher sur les murs de fondations et les pilastres de béton dans des emplacements spécifiques est demandée ;

**ATTENDU QUE** les caractéristiques techniques des travaux ou des matériaux utilisés ne permettent pas de garantir la durabilité ou la conformité au-delà des normes minimales ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil souhaitent formaliser leur renonciation à toute responsabilité future liée à ces travaux ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution

Il est proposé par Véronique Lemire et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

**QUE** les membres du conseil autorisent l'installation de revêtements de plancher sur les murs de fondations et les pilastres de béton ;

**QUE** cette résolution inclut une renonciation explicite à toute garantie couvrant ces travaux après leur réalisation;

**QUE** les termes de cette renonciation à la garantie soient clairement communiqués à toutes les parties impliquées et documentés dans une annexe officielle;

**QUE** cette résolution est adoptée, soulignant les circonstances spécifiques entourant cette décision;

**QUE** les travaux soient réalisés dans le respect des normes techniques en vigueur, malgré l'absence de garantie dans les endroits spécifiques mentionnée au dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **4. Varia**

---

Aucun ajout dans le varia.

#### **5. Période de questions**

---

Aucune question est posée en lien avec les ordres de changements présentés ce soir.

**7817-04-25**

#### **6. Levée de l'assemblée**

---

La séance est levée à 19h07, et est proposé par Yves Bourassa.

---

**Lyne Ash, mairesse**

---

**Lise Dénommé, directrice générale et greffière-trésorière**

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

---

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.